



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTÉ

ARRETE DREAL/I/2014 n° 2014210-0010
du **29 JUIL. 2014**

renforçant les dispositions réglementaires applicables aux Grandes Distilleries Peureux situées sur le territoire de la commune de FOUGEROLLES et complétant les arrêtés préfectoraux

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment son article R 512-31 ;

VU les décrets du 13 avril 2010 et du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime d'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche des maîtrises des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et susvisé ;

VU la circulaire ministérielle du 24 mars 2005 relative au classement des alcools de bouche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 310 en date du 31 janvier 1980 autorisant la S.A. PEUREUX à exploiter une unité de distillation d'eau de vie de fruits dans son établissement situé sur la commune de FOUGEROLLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1166 en date du 1^{er} juin 1990 modifiant les prescriptions applicables à la SA PEUREUX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1977 en date du 31 juillet 2002 imposant à la SA Distillerie PEUREUX la réalisation d'une étude des dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87 du 19 janvier 2010 renforçant les dispositions réglementaires applicables aux Grandes distilleries Peureux situées sur le territoire de la commune de FOUGEROLLES ;

VU l'arrêté préfectoral n°56 du 14 janvier 2011 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 87 du 19 janvier 2010 relatif à la SAS Grandes Distilleries PEUREUX située sur la commune de Fougerolles en vue de réglementer un prélèvement d'eau dans la nappe phréatique et un ensemble de chaudières au gaz naturel précédemment exploitées au fuel ;

VU l'étude des dangers remise par l'exploitant en février 2011, complétée en juillet 2011, remise dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 susvisé ;

VU la déclaration de modification des installations en date du 9 juillet 2008 afin de permettre l'accueil de l'institut Griottines dans le bâtiment B ;

VU le remplacement des chaudières fonctionnant au fuel par des chaudières fonctionnant au gaz naturel ;

VU les pré-études des 11 juin 2008 et 6 octobre 2009 réalisées par la SAS Grandes Distilleries Peureux portant sur le recyclage des eaux de refroidissement ;

VU le planning de travaux « sécurité-environnement » version 3 du 20/11/2013 ;

VU les travaux de mise aux normes du réseau d'assainissement et le planning de travaux « sécurité environnement » version 3 s'étalent jusqu'en 2025 ;

VU le rapport et les propositions en date du 6 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST dans sa séance du 1^{er} juillet 2014 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SAS Grandes Distilleries Peureux par courriels et les observations formulées par l'exploitant en date du 26 février 2014, 10 mars 2014 et 9 avril 2014 ;

CONSIDERANT que l'exploitation doit être conçue, construite, exploitée et entretenue en vue de sauvegarder les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier prévenir les accidents ;

CONSIDERANT que le fioul n'est plus utilisé au niveau des chaufferies principales et qu'il a été remplacé par le gaz naturel ;

CONSIDERANT que les principales chaufferies du site sont des chaufferies fonctionnant au gaz ;

CONSIDERANT que le forage d'eau autorisé par le biais de l'arrêté préfectoral de 2011 susvisé n'a jamais été mis en service compte tenu que la qualité des eaux souterraines issues de ce forage n'est pas suffisante pour être utilisée à des fins de fabrication et de production et que de ce fait, les prescriptions relatives à ce forage doivent être abrogées ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, les éléments présents dans l'étude de dangers susvisés sont suffisants pour que soit imposées ou entérinées des mesures de prévention d'un accident majeur par l'intermédiaire de prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, au vu de l'étude des dangers présentée par l'exploitant, d'actualiser les prescriptions réglementaires applicables au site en matière de risque et de prendre en compte les améliorations techniques qui en découlent ;

CONSIDERANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés de 2010 et 2011 doivent être actualisées compte tenu des évolutions et modifications effectuées sur le site ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter les travaux de mise aux normes des réseaux et de protection du bâtiment P ainsi que les échéanciers de ces travaux en vue de garantir leur réalisation jusqu'en 2025 maximum ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1

BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1.- EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions techniques des arrêtés préfectoraux suivants :

- du 31 janvier 1980 n° 310 (article 1.2 et suivants),
- du 1^{er} juin 1990 n° 1166,
- du 19 janvier 2010 n° 87 (article 1.2 et suivants),
- et du 14 janvier 2011,

autorisant la SA GRANDES DISTILLERIES PEUREUX à exploiter des stockages d'alcools de bouche et une unité de distillation d'eau de vie de fruits dans son établissement situé rue Claude Peureux sur la commune de FOUGEROLLES sont abrogées et remplacées par celles visées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2.- INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2

NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1.- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	alinéa	A, E, D, NC*	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère et unité du critère	Volume autorisé** et unité du volume autorisé
2255	2	A	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure à 500 m ³	Stockages aériens	Volume stocké	>500 m ³	8500 m ³ (8000 tonnes)
2250	2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole : La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant > à 30hl/j et < ou = à 1300 hl/j	4 alambics et 1 colonne de distillation	Volume de production journalière	Compris entre 30 hl/j et 1300 hl/j	70 hl/j
1510	2	E	Entrepôts couverts de matières ou substances combustibles en quantité supérieure ou égale à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Stockages aériens sous abris	Volume des entrepôts	>50 000 m ³	64 000 m ³
1434		NC	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables	1 pompe de 4,08 m ³ /h de gasoil non routier	Capacité équivalente	<1 m ³ /h	0,82 m ³ /h
2663	2b	D	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	25 000 fûts en PEHD de 0,2 m ³ soit 5 000 m ³ et 1 500 fûts en PEHD de 0,6 m ³ soit 900 m ³ Total : 5 900 m ³	Volume stocké	>1 000 m ³	5 900 m ³

2910	A2	DC	Installations de combustion (combustions à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771)	<p>Bâtiment R : 2 chaudières vapeur de 3800 kW unitaire et 1 chaudière eau chaude de 225 kW au gaz naturel</p> <p>Bâtiment X : 1 chaudière vapeur de 1990 kW</p> <p>Bâtiments A et F : 2 chaudières eau de 80 et de 165 kW au fioul domestique</p>	Puissance thermique	>2 MW	10,6 MW
1412		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	4 bouteilles de 13 kg de propane et 3 bouteilles de 13 kg de butane			
1416		NC	Stockage ou emploi d'hydrogène	1 bouteille de 70 kg			
1432		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	12 m3 de fioul en cuve aérienne 15,8 m3 + 10 m3 de fioul domestique en cuve enterrée 5 m3 de gazole non routier en cuve enterrée			
1530		NC	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	4 000 palettes en bois soit 576 m3 et 400 m3 de cartons neufs Volume total stocké : 976 m3			
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs	14 chargeurs de batterie d'une puissance totale utilisable de 33,2 kW			
2920		NC	Installations de compression et de réfrigération	3 compresseurs d'air de 30, 40,5 et 55 kW 3 groupes de réfrigération de 55 kW (bâtiment A) et 4,34 kW et 3,5 kW dans			

				le bâtiment B (institut) 6 groupe de climatisation d'une puissance totale de 157,2 kW			
--	--	--	--	---	--	--	--

*A =Autorisation, E=Enregistrement, D =Déclaration et NC (Non Classé)

**Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2.- CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une unité de distillation : celle-ci est constituée par 4 alambics et une colonne de distillation. La distillation est effectuée dans le bâtiment U.
- La zone de fermentation : les fruits sont mis en cuves avec ajout de produits nécessaires à la fermentation (levures,...). La zone de fermentation est abritée par les bâtiments O et P, également destinés au stockage des eaux de vie.
- Les fruits à l'eau de vie : le cycle de production débute par l'équeutage et le calibrage au bâtiment T et se termine aux bâtiments H et K pour l'expédition des fruits en bocaux ainsi que des fûts.
- Le stockage des alcools est réparti sur l'ensemble du site. La quantité maximale présente s'élève à environ 28 000 tonnes, dont 8000 tonnes ayant un titre alcoométrique supérieur à 40 % avec au maximum :
 - 7 000 tonnes dans le bâtiment P,
 - 2000 tonnes dans le bâtiment L,
 - 1000 tonnes dans le bâtiment I,
 - 915 tonnes dans le bâtiment B,
 - le reste étant réparti dans les autres bâtiments.

Le titre moyen des alcools forts présents sur le site est, à titre indicatif, d'environ 60 %.

- « L'institut griottines » situé dans le bâtiment B est composé d'un magasin de vente destiné au public.
- Des utilités :
 - des locaux administratifs,
 - 3 chaudières vapeur fonctionnant au gaz, 1 chaudière eau chaude fonctionnant au gaz et 2 chaudières au fioul,
 - différents stockages de produits inflammables (fioul lourd, fioul domestique et gasoil),
 - un stockage de fuel domestique,
 - un atelier de charge de batteries,

- des installations de réfrigération et compression.

ARTICLE 1.2.3.- PLAN DE L'ETABLISSEMENT

Les bâtiments et les installations listées ci-avant sont repérés sur le plan figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3

CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dont l'étude de dangers de février 2011 et ses compléments. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4

MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1.- PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2.- ÉTUDE DE DANGERS ET MISE À JOUR

Il est donné acte à la société GRANDES DISTILLERIES PEUREUX dont les coordonnées sont rappelées à l'article 1.1 du présent arrêté, de son étude de dangers de février 2011, de ces différents compléments dont le dernier date de juillet 2011 ainsi que le programme de travaux « sécurité-environnement » de novembre 2013, pour son établissement situé à la même adresse.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3.- TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4.- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.5.- CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

CHAPITRE 1.6

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

03/10/10	Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
05/08/02	Arrêté du 5 mai 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatifs aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7

RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2

GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1.- OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2.- CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2**RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES****ARTICLE 2.2.1.- RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3**INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE****ARTICLE 2.3.1.- PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2.- ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4**DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5**INCIDENTS OU ACCIDENTS****ARTICLE 2.5.1.- DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6

RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les études des dangers et leur mise à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1

CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2.- POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3.- ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4.-VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2

CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 4
PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX
ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1
PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1.- ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal journalier (m ³)	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau de surface	La Combeauté	100	22 000
Réseau public	Fougerolles	10	2 200

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation urbain et en nappe.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 4.1.2.- CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3.- PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4.- REFROIDISSEMENT EN CIRCUIT OUVERT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter les flux d'eau et/ou réduire l'impact thermique des rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.1.5. CONDITIONS DE SURVEILLANCE ET D'ABANDON DU FORAGE

Le forage d'eaux souterraines autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 et les ouvrages connexes associés abandonnés sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement.

CHAPITRE 4.2

COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à éviter la propagation d'un incendie dans l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

ARTICLE 4.2.2.- PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3.- ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4.- PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3

TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1.- IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.5.7), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
4. les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
5. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
6. les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

Après réalisation des travaux de mise aux normes des réseaux, les réseaux de la société seront indépendants de ceux de la société voisine VIALIS. Un système de séparation des eaux est ainsi mis en place lors de la phase des travaux afin de rendre ces réseaux spécifiques à la société.

ARTICLE 4.3.2.- COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3.- LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	1	2	3	4	5	6	7	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 904441	X : 904681	X : 904700	X : 904742	X : 904763	X : 904788	X : 904824	
	Y : 2328857	Y : 2328857	Y : 2328961	Y : 2328984	Y : 2329010	Y : 2329019	Y : 2329055	
Nature des effluents	Eau de refroidissement des alambics et eau pluviale	Eaux industrielles (eaux de lavage des sols et des machines, séparateur d'hydrocarbures) et sanitaires						
Débit maximal journalier (m ³ /j)	200	10						
Débit maximum horaire (m ³ /h)	8	1						
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	La Combeauté	Réseau de Fougerolles						

ARTICLE 4.3.4.- CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.4.1. Conception

Point de rejet n°1 dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Points de rejet n°2 à 5 dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

4.3.4.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5.- GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration internes vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.6.- VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Normes instantanées :

- 5,5 < pH < 8,5
- Température < 30 °C
- Hydrocarbures < 10 mg/l
- MES < 30 mg/l
- DBO₅ < 40 mg/l sur effluent brut non décanté
- DCO < 120 mg/l
- Azote total < 10 mg/l
- Débit < 200 m³/jour

Référence du rejet vers le réseau d'égout : N° 2 à N° 5

Caractéristiques permanentes :

- DCO/DBO₅ < 2,5
- DCO < 750 mg/l
- Azote total < 100 mg/l
- Hydrocarbures < 10 mg/l

ARTICLE 4.3.7- EAUX PUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

19
TITRE 5
DÉCHETS

CHAPITRE 5.1
PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1.- LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2.- SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3.- CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser une quantité représentant un lot normal d'expédition vers une installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4.- DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5.- DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6.- TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7.- EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6**PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS****CHAPITRE 6.1****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 6.1.1.- AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celles-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 sont applicables.

ARTICLE 6.1.2.- VÉHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3.- APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2**NIVEAUX ACOUSTIQUES****ARTICLE 6.2.1.- NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- Les jours de la semaine de 7 h à 20 h : 65 dB(A),
- Les jours de semaine de 22 h à 6 h : 55 dB(A),
- Les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 60 dB(A),
- Les dimanches et jours fériés : 60 dB(A).

ARTICLE 6.2.2.- MESURES

Des mesures acoustiques continues périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme agréé soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**CHAPITRE 7.1****CARACTÉRISATION DES RISQUES****ARTICLE 7.1.1.- INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses, en particulier pour ce qui concerne les alcools stockés dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte de leur titre alcoométrique par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué au préfet avant le 31 décembre 2009 puis tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2.- ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2.**INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS****ARTICLE 7.2.1.- ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.2.- BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments suivants sont équipés de murs et/ou portes coupe feu 2 heures (REI 120) :

- Bâtiment A (murs coupe feu 2h)
- Bâtiment B (murs et portes coupe feu 2h)
- Bâtiment D (murs coupe feu 2h)
- Bâtiment E (saguin) (murs extérieurs coupe feu 2h)
- chaufferie et groupe froid bâtiment F(murs et portes coupe feu 2h)
- Bâtiment I (4 niveaux et annexes) (murs coupe feu 2h)
- Bâtiment L (murs coupe feu 2 h)
- Bâtiment P (locaux sociaux :murs et portes coupe feu 2h)
- Bâtiment R (chaufferie + local électrique) (murs et portes coupe feu)

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

ARTICLE 7.2.3.- INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celles des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4.- PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'analyse du risque foudre prévue à l'article 2 de cet arrêté ministériel doit en particulier être réalisée dans le cadre de la révision de l'étude des dangers prévue à l'article 1.4.2 du présent arrêté.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2012.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2012.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Durant les périodes transitoires précitées, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

CHAPITRE 7.3

GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1.- CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages d'alcool,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2.- INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3.- FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 7.3.4.- TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4

MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1.- LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2.- DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3.- GESTION DES ANOMALIES ET DES DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1.- ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2.- ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3.- RÉTENTIONS

Les installations de stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux doivent être installées sur des sols étanches, pour converger vers des rigoles aboutissant à un volume de rétention égal à celui du plus gros réservoir.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4.- RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques ou physiques.

ARTICLE 7.5.5.- RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6.- STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum techniques permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7.- TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. L'aire de chargement et de déchargement positionnée à proximité du bâtiment I sera reliée aux cuves de rétention enterrée, d'un volume minimal de 35 m³ par l'intermédiaire d'un siphon destiné à bloquer le transfert de flammes. Ces cuves enterrées sont à double paroi et munies d'une détection de fuite avec report d'alarme. L'aire de chargement et de déchargement située à l'intérieur du bâtiment O est reliée par l'intermédiaire d'un siphon à un bassin de rétention d'un volume minimal de 3 200 m³. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. La vidange du bassin suivra les principes imposés au titre 4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le rez de chaussée du bâtiment I est équipé de portes coupe-feu 2 heures (EI 120). Les aires de dépotage sont équipées d'extincteurs adaptés au risque de l'installation.

ARTICLE 7.5.8.- ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5.9. RÉSEAU DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Un réseau de collecte à la source de produits alcoolisés et de transfert vers le bassin de rétention général du site est créé selon l'échéancier prévu au titre 10.

Ce réseau est régulièrement entretenu afin de garantir sa fonction.

Ces aménagements permettent de limiter la superficie d'un sinistre à l'intérieur d'un bâtiment, l'objectif étant d'éviter toute formation d'une flaque stagnante.

Ce réseau de collecte doit permettre de collecter les effluents (alcools, produits et agents d'extinction) issus des incidents et accidents susceptibles de se produire sur le site.

CHAPITRE 7.6. INSTALLATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SITUÉES EN ZONE INONDABLE

ARTICLE 7.6.1.- GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu d'identifier et de mettre en place les mesures pour prévenir l'arrivée des eaux sur les équipements sensibles ou protéger celles-ci en cas de montée des eaux sur le site et à cet effet de :

- choisir des mesures adaptées aux caractéristiques du site (hauteur de submersion, pression de l'eau, activités, produits et équipements considérés),
- choisir des mesures dont la mise en œuvre nécessite un délai inférieur à 24 h (délai de l'alerte de crues du service de prévention des crues (SPC),
- choisir des mesures dont la mise en œuvre ne risque pas d'être entravée par le dysfonctionnement des grands réseaux (transport, électricité).

ARTICLE 7.6.2.- MESURES DE PREVENTION

En priorité, l'exploitant doit mettre hors d'eau les installations sensibles et les systèmes de sécurité et en particulier :

- installer les équipements sensibles à une cote supérieure à celle de la crue de référence,
- obturer les voies d'accès à l'eau situées sous la cote de la crue de référence,
- protéger par des dispositifs fixes (digues, arrimage ...) ou mobiles (batardeaux, lestage ...) les équipements sensibles situés sous la cote de la crue de référence,
- entretenir et contrôler régulièrement ces dispositifs afin de s'assurer de leur fiabilité.

ARTICLE 7.6.3.- MESURE DE SURVEILLANCE

L'exploitant doit :

- resté informé de la montée des eaux pour mettre hors d'eau les équipements susceptibles d'être submergés grâce à des mesures de protection anticipées,
- installer un système d'alarme pour être prévenu de la montée des eaux sur le site,
- se tenir informé des alertes de crue,
- identifier le seuil précis à partir duquel le scénario inondation est déclenché.

ARTICLE 7.6.4.- MESURES DE PROTECTION

En cas de montée des eaux sur le site, l'exploitant doit mettre en place des mesures de protection, identifiées au préalable, pour mettre hors d'eau les équipements susceptibles d'être submergés et en particulier :

- prendre des mesures permettant d'être autonome sur site. En effet, les moyens publics occupés à porter secours en priorité aux personnes seront peu disponibles,
- choisir des mesures faciles et rapides à mettre en place,
- identifier les mesures dans le scénario de crue,
- suivre une procédure connue et assimilée par tous les employés,

- être prêt à mettre en place ces mesures en tout temps (par exemple : matériel nécessaire disponible sur le site, acquisition de groupes électrogènes, de pompes, mise à jour régulière des coordonnées téléphoniques utiles ...).

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1.- DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'opération interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2.- SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers de 2011, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme permettant l'alerte de l'exploitant sans délai, via le cas échéant une centrale de télésurveillance fonctionnant 24 h/24 h en cas d'événements redoutés, parmi lesquels figurent a minima l'incendie, l'écoulement accidentel d'alcools et la survenue accidentelle de vapeurs explosives.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant dispose :

- d'un système de détection automatique d'incendie dans tous les bâtiments (parties Nord et Sud du site),
- d'alarmes de remplissage des rétentions sur tout le site (parties Nord et Sud du site)

L'implantation et le nombre d'appareils sont justifiés par l'exploitant sur la base d'un document tenu à disposition de l'inspection.

ARTICLE 7.7.3.- ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.4.- RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 2500 m³ située à proximité du bâtiment F,
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- d'un système mobile de lutte contre l'incendie composé a minima d'une plate forme mobile, d'un groupe motopompe, d'une lance incendie et d'émulseurs,
- des réserves en émulseur de capacité 2 x 1000 litres adapté aux produits présents sur le site,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés,
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...munis de raccords normalisés) d'un débit minimal de 60 m³/h ,
- d'une aire de pompage aménagée en bordure de « La Combeauté »
- d'un bassin de confinement des eaux d'un volume de 3200 m³ situé à proximité du bâtiment O.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans le bâtiment P (échéance : fin juin 2025 – cf. titre 9)

Ces moyens sont complétés par des dispositifs mobilisables inventoriés dans le POI dans le cadre d'un accident majeur avec, le cas échéant, la mise en place d'une convention d'entraide avec d'autres industriels.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Une vanne de sectionnement et d'isolement entre le réseau alimentant les alambics du réseau permettant d'alimenter la réserve d'eau incendie, est mise en place à l'extérieur du bâtiment U (échéance : fin juin 2015– cf. titre 9).

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.7.5.- CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6.- CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

7.7.6.1. Télésurveillance et gardiennage

Le site dispose d'un système de télésurveillance et de gardiennage fonctionnant en dehors des heures ouvrées, permettant ainsi une intervention rapide notamment en cas d'alarmes.

7.7.6.2. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

7.7.6.3. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Il est diffusé à minima :

- au SDIS,
- à l'inspection des installations classées en double exemplaire,
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Saône.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins tous les deux ans) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8

CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1

ATELIER DE DISTILLATION

ARTICLE 8.1.1.- RÈGLES DE CONSTRUCTION

8.1.1.1. Dispositif de ventilation

Des exutoires de fumées à fonctionnement automatique sont placés au-dessus du local renfermant les alambics. Ils couvrent au moins 3 % de la surface protégée.

8.1.1.2. Local de distillation

La couverture est légère et incombustible.

ARTICLE 8.1.2.- RÈGLES D'EXPLOITATION

Avant chaque cycle de distillation, les sécurités sont testées selon une procédure établie. L'utilisation des alambics est uniquement effectuée par des personnes habilitées. Une formation préalable est réalisée en interne et les consignes de sécurité sont affichées.

Les alambics 6 et 7 et la colonne 5 fonctionnent uniquement avec une présence permanente de personnel. Ils sont équipés d'alarmes sonores :

- sur le niveau de remplissage au moment du chargement,
- sur la température de coulage de l'alcool,
- sur la température de l'eau des condenseurs.

L'arrêt du processus de distillation est réalisé dans tous les cas par la fermeture de la vanne vapeur.

Les alambics 8 et 9 possèdent des sécurités provoquant l'arrêt des installations en cas de dépassement d'une valeur consigne. Ces sécurités concernent :

- le niveau maximal de produit,
- un détecteur de mousse,
- un contrôle de la pression interne,
- le taux de remplissage des bacs éprouvettes,
- la température de coulage de l'alcool.

les vapeurs produites par l'ouverture des événements des alambics doivent être évacuées hors de l'atelier. L'implantation des cuves est conforme aux plans et descriptions techniques contenus dans l'étude de dangers de 2011.

STOCKAGES D'ALCOOLS DANS LE BÂTIMENT B ACCUEILLANT L'INSTITUT « GRIOTTINES »

ARTICLE 8.2.1.- GÉNÉRALITÉS

Les installations du bâtiment B sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modification des installations du bâtiment B du 9 juillet 2008 déposé par l'exploitant et reprises dans l'étude de dangers de 2011. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 8.2.2.- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le bâtiment B est divisé en 3 parties par des murs et portes REI120. Le mur commun avec le magasin de vente de l'institut griottines est de degré coupe feu REI 120. Une porte de coupe feu de degré 2 heures à fermeture automatique est placée entre le chai « tisanerie » et le chai intermédiaire.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Toutes dispositions sont prises pour éviter un écoulement accidentel d'alcool dans le magasin de vente de l'institut griottines et sur le parking extérieur destiné à la clientèle ou de ses abords même en cas d'existence de bassins de confinement couvrant ce secteur.

La façade du chai « tisanerie » comporte une structure légère destinée à évacuer une éventuelle surpression en cas d'explosion. Les abords de cette structure sont inoccupés.

ARTICLE 8.2.3.- RÉSERVOIRS

L'ensemble des cuves de 41,5 m³ du bâtiment B contenant de l'alcool à 45° est équipé d'un seul piquage en service. Les piquages des cuves contenant de l'alcool à 40° sont constitués de tube inox fixe débouchant dans le chai intermédiaire.

Les événements de ces 2 cuves sont dirigés à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 8.2.4.- EQUIPEMENTS

En dehors des opérations de jaugeage, le contrôle de niveau visuel des réservoirs est isolé de la cuve par une vanne fermée.

Le bâtiment B est équipé d'explosimètres avec report d'alarme dans le magasin de vente et permettant l'alerte de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 7.2.2 dès le dépassement d'une atmosphère comportant 25 % de la LIE de l'alcool à 40°.

ARTICLE 8.2.5.- RÈGLES D'EXPLOITATION

Les allées des stockages sont maintenues dégagées et exemptes de matières combustibles entreposées (palettes, film plastiques, cartons etc...)

CHAPITRE 8.3**STOCKAGES D'ALCOOLS DANS LE BÂTIMENT E**

Le bâtiment E est réorganisé de la façon suivante (cf. annexe 2 du présent arrêté pour la localisation des différentes cuves) :

- les cuves n°36 à 43 sont retirées. Toute nouvelle cuve implantée à l'emplacement de ces anciennes cuves est interdite ainsi que tout stockage de produits dangereux (inflammables, comburants, explosifs, etc)
- le stockage des cuves n°126 à 175 est réorganisé : les liquides à moindre risque sont stockés dans les cuves les plus proches des habitations et les liquides à haut risque (forte teneur d'alcool) sont stockés dans les cuves les plus éloignées.

Les cuves sont éloignées a minima de 9 mètres des habitations.

CHAPITRE 8.4**INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE RÉFRIGÉRATION****ARTICLE 8.4.1**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

ARTICLE 8.4.2

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 8.4.3

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

CHAPITRE 8.5**STOCKAGE DE FÛTS EN PEHD****ARTICLE 8.5.1.- AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE**

L'installation de stockage comporte une seule cellule de moins de 5000 m². Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de cette cellule peut être augmentée.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 m² et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. Par ailleurs, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 m³. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 m³.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

ARTICLE 8.5.2.- ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

ARTICLE 8.5.3.- MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

CHAPITRE 8.6

STOCKAGE EN RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS D'HYDROCARBURES

ARTICLE 8.6.1.- VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

ARTICLE 8.6.2.- INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.6.3.- MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 8.6.4.- ÉTATS DES VOLUMES STOCKÉS

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées - quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 8.6.5.- DÉTECTION ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

ARTICLE 8.6.6.- RÉSERVOIRS

8.6.6.1. Stockages enterrés

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de [l'arrêté ministériel du 18 avril 2008](#) susvisé, en particulier les échéances suivantes de mise en conformité :

Réservoir simple enveloppe non stratifié	Réservoir simple enveloppe stratifié	Réservoir double enveloppe
Article 16 Retrait définitif 31/12/2010 ou transformation par une entreprise qualifiée	Article 16 Retrait définitif 31/12/2020 ou transformation par une entreprise qualifiée	
Article 17 Contrôle d'étanchéité tous les 5 ans par un organisme agréé Premier contrôle 31/12/2009	Article 17 Contrôle d'étanchéité tous les 5 ans par un organisme agréé Premier contrôle 31/12/2009	Article 15 Vérification du détecteur de fuite par un organisme agréé tous les 5 ans et test annuel des alarmes par l'exploitant
Article 18 Suivi hebdomadaire des mouvements de produits par l'exploitant	Article 18 Suivi hebdomadaire des mouvements de produits par l'exploitant	Annexe 1 point 2 Contrôle d'étanchéité de toute l'installation par un organisme agréé avant la mise en service de

		l'installation
Article 7	Contrôle d'étanchéité par un organisme agréé après toute intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir ou d'un équipement annexe	
Article 7	Contrôle d'étanchéité par un organisme agréé avant remise en service d'une installation neutralisée temporairement à l'eau	
Article 18	Suivi hebdomadaire des mouvements de produits et inspection du point bas de la fosse par l'exploitant pour tous les réservoirs simple enveloppe enterrés ou stratifiés	
Article 19	Contrôle d'étanchéité tous les 10 ans par un organisme agréé des tuyauteries enterrées non munies d'une 2 ^e enveloppe et d'un système de détection de fuites	

8.6.6.2. Stockages aériens

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

ARTICLE 8.6.7.- CONTRÔLES

Un suivi formalisé des contrôles précisés à l'article 8.5.6.1 du présent arrêté est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 8.6.8.- REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues [au point 1.4.5](#) et sans préjudice des dispositions prévues à [l'article R. 512-74 du code de l'environnement](#), lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met son site dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1 du code de l'environnement](#), pour ce faire :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.

CHAPITRE 8.7

INSTALLATION DE REMPLISSAGE ET DE DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES

ARTICLE 8.7.1.- IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

ARTICLE 8.7.2.- CAS DES INSTALLATIONS SITUÉES DANS UN LOCAL TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT CLOS

Les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos présentent des murs et planchers hauts REI 120 et sont équipées d'au moins deux portes EI 120 à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes visant à éviter la propagation des effets du sinistre

éventuel sont munies d'un système d'ouverture anti-panique visant à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

ARTICLE 8.7.3.- INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.7.4.- ÉTAT DES STOCKS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées - quantités délivrées" pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

ARTICLE 8.7.5.- APPAREILS DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

ARTICLE 8.7.6.- DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles ni aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.

Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. Par ailleurs, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

ARTICLE 8.7.7.- CAS DES STOCKAGES ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé dont les échéances d'application sont précisées à l'article 8.5.6.1.

ARTICLE 8.7.8.- SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE

Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs ou de tout autre moyen équivalent et le contrôle de leur bon fonctionnement.

ARTICLE 8.7.9.- AIRES DE DÉPOTAGE, DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION

Dans le cas où les aires de dépotage, de remplissage ou de distribution sont confondues, la surface de la plus grande aire doit être retenue.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Les liquides pollués ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, ou de tout moyen équivalent permettant de respecter les règles prévues aux articles 4.3.2 et 4.3.6 du présent arrêté. A défaut, ils sont éliminés dans une installation dûment autorisée. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par m² de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des

hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

ARTICLE 8.7.10.- ODEURS

Dans le cas de la distribution de liquides inflammables, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ³
80	18 000 x 10 ³
100	36 000 x 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

ARTICLE 8.7.11.-REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues au point 1.4.5. et sans préjudice des dispositions prévues au code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées. Pour tous les réservoirs et toutes les canalisations enterrés, l'exploitant respecte les obligations de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, même lorsque ces équipements ne relèvent pas du champ d'application initial de cet arrêté.

CHAPITRE 8.8

INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.8.1.- CHAUFFERIE

Les chaufferies situées respectivement aux bâtiments R et X sont isolées par des murs de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

ARTICLE 8.8.2.- VENTILATION

"Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

ARTICLE 8.8.3.- ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Il sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.8.4.- CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.8.5.- REGISTRE « ENTRÉE/SORTIE »

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.8.6.- MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de 4 lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de 6 dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés :

- d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,

- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible ...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 8.8.7.- EMBLEMES PRÉSENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.8.8.- MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 8.7.10.2 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

ARTICLE 8.8.9.- CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

ARTICLE 8.8.10.- VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

8.8.10.1 - Combustibles utilisés

Les chaufferies des bâtiments R et X fonctionnent au gaz naturel.

8.8.10.2 - Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières R et X)

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

Type de combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	Poussières
Gaz naturel	35	150	5

ARTICLE 8.8.11.- MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

ARTICLE 8.8.12.- ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 8.8.13.- ÉQUIPEMENT DES CHAUFFERIES

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 8.8.14.- LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie

ARTICLE 8.7.15 - DÉTECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.7.3. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu en étant en dehors de zones à atmosphère explosive ou destinés à fonctionner dans un telle ambiance.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.8.16 - ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 8.8.17- CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs de vapeur surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

TITRE 9

MISE AUX NORMES DES RÉSEAUX ET DES MOYENS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Les travaux à réaliser sur le site au plus tard pour fin 2025, sont les suivants :

Phase	Nature des travaux	Délai de réalisation et de mise en place
1	- Mise en place des alarmes incendies (parties Nord et Sud du site) et alarmes de remplissage de rétention dans la partie Sud - Dégazage et nettoyage des cuves de fioul lourds dans la partie « Sud » du site	immédiat
2	Mise en rétention des bâtiments O,P,U et V et pose du réseau de captage des eaux pluviales aval « Site nord » Vanne de sectionnement sur le réseau d'eau provenant de la rivière La Combeauté – réseau permettant d'alimenter les alambics et la réserve d'eau incendie.	délai : fin juin 2015
3	Mise en rétention des bâtiments « Site sud »	délai : fin juin 2016
4	Connexion des réseaux d'eaux usées à la station d'épuration	délai : fin juin 2017
5	Finalisation des travaux de rénovation du réseau eaux pluviales « Site nord »	délai : fin 2019
6	Rénovation du réseau eaux pluviales « Site sud »	délai : fin 2021
7	Réorganisation de la cuverie de stockage dans les bâtiments P et O Mise en place d'un système d'extinction incendie dans le bâtiment P	délai : fin juin 2025
8	Mise en place de 3 % de la surface de la toiture en désenfumage dans la toiture	délai : fin 2025

Dans l'attente de réalisation de ces mesures, des mesures compensatoires (plate forme incendie, réserve d'émulseurs complémentaires, etc) sont mis en place par l'exploitant sur la base de justificatifs.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du respect des prescriptions ci-dessous relatives à la mise aux normes des réseaux et des moyens de lutte contre l'incendie.

Toute dérive dans le temps de la réalisation de ces travaux fait l'objet d'une information préalable par courrier à l'inspection des installations classées précisant les mesures correctrices et compensatoires mises en place pour respecter les délais.

TITRE 10**ECHÉANCES IMPOSÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ**

- Article 1.4.2 : actualisation de l'étude des dangers avant le 30/06/2010
- Article 4.1.4 : étude technico économique sur le refroidissement en circuit fermé sous 4 mois.
- Article 7.1.1: recensement des substances au préfet avant le 31/12/2009 puis tous les 3 ans.
- Article 7.2.3 : vérification annuelle des installations électriques.
- Article 7.2.4: analyse du risque foudre avant le 01/01/2010 et mise en œuvre avant le 01/01/2012.
- Article 7.2.4 : contrôle périodique des installations de protection foudre.
- Article 7.5.3: étude technico économique portant sur les rétentions avant le 30/06/2010.
- Article 7.7.3: vérification annuelle des moyens d'intervention.
- Article 7.7.6.2 :élaboration d'un POI avant le 31/07/2010.
- Article 7.7.6.2: exercice POI tous les 2 ans.
- Article 8.4.3: vérification annuelle des moyens d'intervention.
- Article 8.5.6.1: programme de contrôle (31/12/2009), de transformation (31/12/2010) et de suppression des réservoirs enterrés (31/12/2010) en particulier.
- Article 8.7.6: vérification annuelle des moyens d'intervention.
- Articles 8.7.8 et 8.7.11: contrôle tous les 3 ans des rejets atmosphériques.
- Articles 8.3 : depuis le 30 avril 2011
- Titre 9 : travaux de mise aux normes du réseau et mise en place de moyens de lutte contre l'incendie (système de d'extinction dans le bâtiment P et exutoires dans la distillerie)

TITRE 11 - CONDITIONS D'EXECUTION**CHAPITRE 11. 1****PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de FOUGEROLLES, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'installation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de FOUGEROLLES pour être tenue à la disposition du public.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux quotidiens régionaux.

CHAPITRE 11. 2**EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LURE, le maire de FOUGEROLLES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Grandes Distilleries Peureux et dont copie sera adressée :

- au maire de la commune de FOUGEROLLES
- au sous-préfet de LURE
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la responsable de l'unité territoriale de la Haute-Saône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Haute-Saône,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, à Besançon
- au responsable de l'unité territoriale centre -antenne de Vesoul - de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le

29 JUL 2014

Pour le préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,

Luc CHOUCKAIEFF

SOMMAIRE

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
<i>Bénéficiaire et portée de l'autorisation</i>	3
Article 1.1.1.- Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2.- Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
<i>Nature des installations</i>	4
Article 1.2.1.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2.- Consistance des installations autorisées.....	6
Article 1.2.3.- PLAN DE L'ETABLISSEMENT.....	7
<i>Conformité au dossier de demande d'autorisation</i>	7
<i>Modifications et cessation d'activité</i>	7
Article 1.4.1.- Porter à connaissance.....	7
Article 1.4.2.- étude de dangers et mise à jour.....	7
Article 1.4.3.- Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.4.4.- Changement d'exploitant.....	7
Article 1.4.5.- Cessation d'activité.....	8
<i>Délais et voies de recours</i>	8
<i>Arrêtés, circulaires, instructions applicables</i>	8
<i>Respect des autres législations et réglementations</i>	10
GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	10
<i>Exploitation des installations</i>	10
Article 2.1.1.- Objectifs généraux	10
Article 2.1.2.- Consignes d'exploitation	10
<i>Réserves de produits ou matières consommables</i>	11
Article 2.2.1.- Réserves de produits	11
<i>Intégration dans le paysage</i>	11
Article 2.3.1.- Propreté.....	11
Article 2.3.2.- Esthétique.....	11
<i>Danger ou nuisances non prévenus</i>	11
<i>Incidents ou accidents</i>	11
Article 2.5.1.- Déclaration et rapport.....	11
<i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection</i>	12
Prévention de la pollution atmosphérique	12
CHAPITRE 3.1	12
<i>Conception des installations</i>	12
ARTICLE 3.1.1.- Dispositions générales	12
ARTICLE 3.1.2.- Pollutions accidentelles.....	12
ARTICLE 3.1.3.- Odeurs.....	12
ARTICLE 3.1.4.-Voies de circulation.....	13
CHAPITRE 3.2	13
<i>Conditions de rejet</i>	13
ARTICLE 3.2.1.- Dispositions générales	13

TITRE 4	14
PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 4.1	14
<i>Prélèvements et consommations d'eau</i> 14	
ARTICLE 4.1.1.- <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	14
ARTICLE 4.1.2.- <i>Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux</i>	14
ARTICLE 4.1.3.- <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	14
ARTICLE 4.1.4.- <i>refroidissement en circuit ouvert</i>	14
Article 4.1.5. <i>Conditions de surveillance et d'abandon du forage</i>	15
CHAPITRE 4.2	15
<i>Collecte des effluents liquides</i>	
15	
ARTICLE 4.2.1.- <i>Dispositions générales</i>	15
ARTICLE 4.2.2.- <i>Plan des réseaux</i>	15
ARTICLE 4.2.3.- <i>Entretien et surveillance</i>	15
ARTICLE 4.2.4.- <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	16
CHAPITRE 4.3	16
<i>Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</i>	
16	
ARTICLE 4.3.1.- <i>Identification des effluents</i>	16
ARTICLE 4.3.2.- <i>Collecte des effluents</i>	16
ARTICLE 4.3.3.- <i>Localisation des points de rejet</i>	17
ARTICLE 4.3.4.- <i>Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	17
ARTICLE 4.3.5.- <i>Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement</i>	18
ARTICLE 4.3.6.- <i>Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet</i>	18
ARTICLE 4.3.7.- <i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</i>	18
TITRE 5	19
DÉCHETS	19
CHAPITRE 5.1	19
<i>Principes de gestion</i>	
19	
ARTICLE 5.1.1.- <i>Limitation de la production de déchets</i>	19
ARTICLE 5.1.2.- <i>Séparation des déchets</i>	19
ARTICLE 5.1.3.- <i>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets</i> 19	
ARTICLE 5.1.4.- <i>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	20
ARTICLE 5.1.5.- <i>Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	20
ARTICLE 5.1.6.- <i>Transport</i>	20
ARTICLE 5.1.7.- <i>Emballages industriels</i>	20
TITRE 6	21
PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	21
CHAPITRE 6.1	21
<i>Dispositions générales</i>	21
ARTICLE 6.1.1.- <i>Aménagements</i> 21	
ARTICLE 6.1.2.- <i>Véhicules et engins</i>	21
ARTICLE 6.1.3.- <i>Appareils de communication</i>	21
CHAPITRE 6.2	21
<i>Niveaux acoustiques</i>	
21	
ARTICLE 6.2.1.- <i>Niveaux limites de bruit</i>	21

ARTICLE 6.2.2- mesures.....	21
TITRE 7.....	22
PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
CHAPITRE 7.1.....	22
Caractérisation des risques 22	
ARTICLE 7.1.1.- Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	22
ARTICLE 7.1.2.- Zonages internes à l'établissement.....	22
CHAPITRE 7.2.....	22
infrastructures et installations.....	22
ARTICLE 7.2.1.- Accès et circulation dans l'établissement	
22	
ARTICLE 7.2.2.- Bâtiments et locaux.....	23
ARTICLE 7.2.3.- Installations électriques – mise à la terre.....	23
ARTICLE 7.2.4.- Protection contre la foudre.....	23
CHAPITRE 7.3.....	24
Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	24
ARTICLE 7.3.1.- Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	
24	
ARTICLE 7.3.2.- Interdiction de feux.....	25
ARTICLE 7.3.3.- Formation du personnel.....	25
ARTICLE 7.3.4.- Travaux d'entretien et de maintenance.....	25
CHAPITRE 7.4.....	26
Mesures de maîtrise des risques.....	26
ARTICLE 7.4.1.- Liste de mesures de maîtrise des risques	
26	
ARTICLE 7.4.2.- Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	26
ARTICLE 7.4.3.- Gestion des anomalies et des défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	26
CHAPITRE 7.5.....	27
Prévention des pollutions accidentelles.....	27
ARTICLE 7.5.1.- Organisation de l'établissement	
27	
ARTICLE 7.5.2.- Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	27
ARTICLE 7.5.3.- Rétentions.....	27
ARTICLE 7.5.4.- Réservoirs.....	28
ARTICLE 7.5.5.- Règles de gestion des stockages en rétention.....	28
ARTICLE 7.5.6.- Stockage sur les lieux d'emploi.....	28
ARTICLE 7.5.7.- Transports - chargements - déchargements.....	28
ARTICLE 7.5.8.- Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	28
Article 7.5.9. Réseau de collecte des effluents.....	28
CHAPITRE 7.6. Installations susceptibles d'être situées en zone inondable.....	29
ARTICLE 7.6.1.- généralités.....	29
ARTICLE 7.6.2.- mesures de prévention.....	29
ARTICLE 7.6.3.- mesure de surveillance.....	29
ARTICLE 7.6.4.- mesures de protection.....	29
CHAPITRE 7.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	30
ARTICLE 7.7.1.- Définition générale des moyens.....	30
ARTICLE 7.7.2.- Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	30
ARTICLE 7.7.3.- Entretien des moyens d'intervention.....	30
ARTICLE 7.7.4.- Ressources en eau et mousse.....	31
ARTICLE 7.7.5.- Consignes de sécurité.....	31
ARTICLE 7.7.6.- Consignes générales d'intervention.....	32

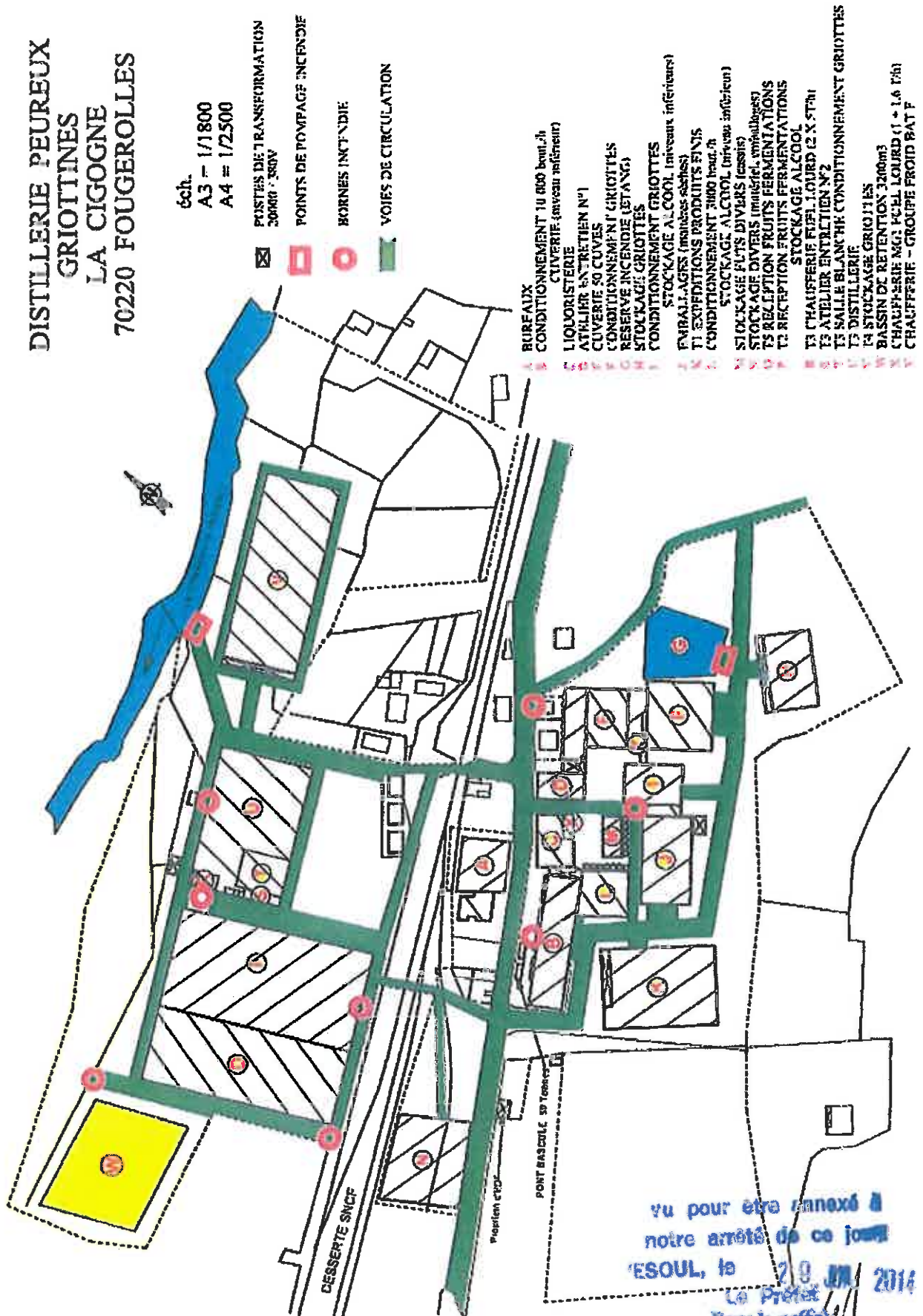
TITRE 8.....	33
CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	33
CHAPITRE 8.1.....	33
Atelier de distillation.....	33
ARTICLE 8.1.1.- Règles de construction.....	33
ARTICLE 8.1.2.- Règles d'exploitation.....	33
CHAPITRE 8.2.....	34
Stockages d'alcools dans le bâtiment B accueillant l'institut « griottines ».....	34
ARTICLE 8.2.1.- Généralités.....	34
ARTICLE 8.2.2.- Dispositions constructives.....	34
ARTICLE 8.2.3.- Réservoirs.....	34
ARTICLE 8.2.4.- Équipements.....	34
ARTICLE 8.2.5.- Règles d'exploitation.....	34
CHAPITRE 8.3.....	35
Stockages d'alcools dans le bâtiment E.....	35
CHAPITRE 8.4.....	35
Installations de compression et de réfrigération.....	35
ARTICLE 8.4.1.....	35
ARTICLE 8.4.2.....	35
ARTICLE 8.4.3.....	35
CHAPITRE 8.5.....	35
Stockage de fûts en PEHD.....	35
ARTICLE 8.5.1.- Aménagement et organisation du stockage.....	35
ARTICLE 8.5.2.- Éclairage artificiel et chauffage des locaux.....	36
ARTICLE 8.5.3.- Moyens de secours contre l'incendie.....	36
CHAPITRE 8.6.....	37
Stockage en réservoirs manufacturés d'hydrocarbures.....	
ARTICLE 8.6.1.- Ventilation.....	37
ARTICLE 8.6.2.- Installations électriques.....	37
ARTICLE 8.6.3.- Mise à la terre des équipements.....	37
ARTICLE 8.6.4.- États des volumes stockés.....	38
ARTICLE 8.6.5.- Détection et protection contre l'incendie.....	38
ARTICLE 8.6.6.- Réservoirs.....	38
8.6.6.1. Stockages enterrés.....	38
8.6.6.2. Stockages aériens.....	38
ARTICLE 8.6.7.- Contrôles.....	39
ARTICLE 8.6.8.- Remise en état en fin d'exploitation.....	39
CHAPITRE 8.7.....	39
Installation de remplissage et de distribution d'hydrocarbures.....	
ARTICLE 8.7.1.- Implantation, aménagement.....	39
ARTICLE 8.7.2.- Cas des installations situées dans un local totalement ou partiellement clos.....	39
ARTICLE 8.7.3.- Installations électriques.....	40
ARTICLE 8.7.4.- Etat des stocks de liquides inflammables.....	40
ARTICLE 8.7.5.- Appareils de distribution.....	40
ARTICLE 8.7.6.- Dispositifs de sécurité.....	41
ARTICLE 8.7.7.- Cas des stockages enterrés de liquides inflammables.....	41
ARTICLE 8.7.8.- Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.....	41
ARTICLE 8.7.9.- Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution.....	41
ARTICLE 8.7.10.- Odeurs.....	42
ARTICLE 8.7.11.- Remise en état en fin d'exploitation.....	42
Chapitre 8.8.....	43
Installations de combustion.....	

<i>ARTICLE 8.8.1.- chaufferie.....</i>	<i>43</i>
<i>ARTICLE 8.8.2.- Ventilation.....</i>	<i>43</i>
<i>ARTICLE 8.8.3.- Alimentation en combustible.....</i>	<i>43</i>
<i>ARTICLE 8.8.4.- Contrôle de la combustion.....</i>	<i>44</i>
<i>ARTICLE 8.8.5.- Registre « entrée/sortie ».....</i>	<i>44</i>
<i>ARTICLE 8.8.6.- Moyens de lutte contre l'incendie</i>	<i>44</i>
<i>ARTICLE 8.8.7.- Emplacements présentant des risques d'explosion.....</i>	<i>45</i>
<i>ARTICLE 8.8.8.- Mesure périodique de la pollution rejetée</i>	<i>45</i>
<i>ARTICLE 8.8.9.- Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....</i>	<i>45</i>
<i>ARTICLE 8.8.10.- Valeurs limites et conditions de rejet</i>	<i>45</i>
<i>ARTICLE 8.8.11.- Mesure périodique de la pollution rejetée</i>	<i>46</i>
<i>ARTICLE 8.8.12.- Entretien des installations.....</i>	<i>46</i>
<i>ARTICLE 8.8.13.- Équipement des chaufferies</i>	<i>46</i>
<i>ARTICLE 8.8.14.- Livret de chaufferie.....</i>	<i>46</i>
<i>Article 8.7.15 - Détection de gaz.....</i>	<i>46</i>
<i>Article 8.8.16 - Entretien et travaux.....</i>	<i>47</i>
<i>Article 8.8.17- Conduite des installations.....</i>	<i>47</i>
TITRE 9	48
<i>Mise aux normes des réseaux et des moyens de défense contre l'incendie</i>	
TITRE 10	49
<i>ECHEANCES IMPOSEES PAR LE PRESENT ARRETE</i>	
TITRE 11 - CONDITIONS D'EXECUTION	50
CHAPITRE 11. 1	50
<i>PUBLICITE.....</i>	<i>50</i>
CHAPITRE 11. 2	50
<i>EXECUTION.....</i>	<i>50</i>

**DISTILLERIE PEUREUX
GRIOTTINES
LA CIGOGNE
70220 FOUGEROLLES**

éch.
A3 = 1/1800
A4 = 1/2500

- POSTES DE TRANSFORMATION 3000lit - 200V
- POINTS DE POMPAGE INCENDIE
- BORNES INCENDIE
- VOIES DE CIRCULATION



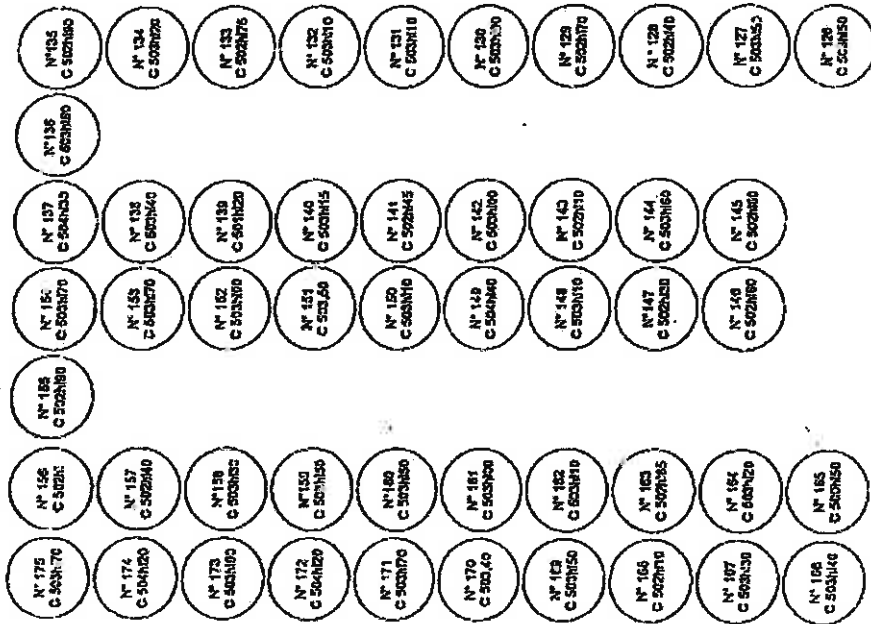
- A BUREAUX
- B CONDITIONNEMENT 10 000 bouteilles/h
- C CUVIERIE (niveau inférieur)
- D LIQUORISTERIE
- E ATTELIER ENTRETIEN N°1
- F CUVIERIE 50 CUVES
- G CONDITIONNEMENT GRIOTTES
- H RESERVE INCENDIE (ETA NG)
- I STOCKAGE GRIOTTES
- J CONDITIONNEMENT GRIOTTES
- K STOCKAGE ALCOOL (niveaux inférieurs)
- L PYRALLAGERS (niveaux adhés)
- M T1 EXPEDITIONS PRODUITS FINIS
- N CONDITIONNEMENT 3000 bouteilles/h
- O STOCKAGE ALCOOL (niveau inférieur)
- P STOCKAGE FLOTS DIVERS (sacs)
- Q STOCKAGE DIVERS (matériel, emballages)
- R T2 RECEPTION FRUITS FERMENTATIONS
- S T3 RECEPTION FRUITS FERMENTATIONS
- T STOCKAGE ALCOOL
- U CHAUFFERIE FUEL 1.000RD 2 X 5701
- V T3 ATTELIER ENTRETIEN N°2
- W T5 SALLE BLANCHIR CONDITIONNEMENT GRIOTTES
- X T5 DISTILLERIE
- Y T4 STOCKAGE GRIOTTES
- Z BASSIN DE RETENTION 3200m3
- AA CHAUFFERIE NG: POEL LOURD (1 + 1.6 T6)
- AB CHAUFFERIE - GROUPE FROID BAT F

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
ESOU, le 29 JUIL 2014
Le Préfet
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général
M. THIAFFI

Handwritten notes at the bottom left of the page, including the word "Handwritten" and some illegible scribbles.

LIQ/MGL/PLAN N°511 CHAI DE 50 CUVES INOX E

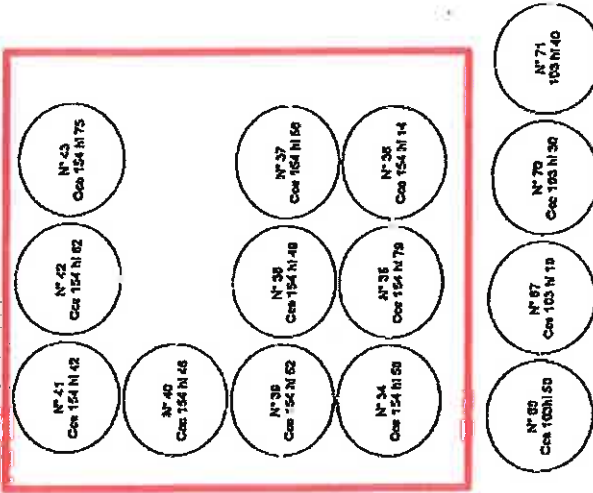
CHAI CINQUANTE CUVES



NOMBRE DE CUVES: 50 // CAPACITE DE STOCKAGE : 25 130 HL

LIQ/MGL/PLAN N°411 BÂTIMENT À GAUCHE DE L'ANCIENNE DISTILLERIE E

CUVES CHAI SAGUIN



NOMBRE DE CUVES: 14 //CAPACITE DE STOCKAGE: 1 959 HL

Cuves retirées

Vu pour être annexé à
noire arrêté de ce jour
VESOUL, le 29 JUIL 2014
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général
M. CHOUCHEKAÏRE

